

Séance du 17 avril 2019

Délibération n° 2019/130

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU
DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS EN MATIERE
DE SERVICES PAM**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2014/0318 du 2 juillet 2014 portant délégation de compétences du Syndicat des Transports d'Île-de-France au Département de la Seine-Saint-Denis en matière de transports spécialisés de personnes handicapées ;
- VU** le rapport n° 2019/127 à 130 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de l'offre de transport du 11 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le Département de la Seine-Saint-Denis reçoit délégation de compétence en matière de services PAM du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de services PAM au Département de la Seine-Saint-Denis est approuvée.

ARTICLE 3 : La convention de financement pour la mise en place d'un service PAM entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, la Région Île-de-France et le Département de la Seine-Saint-Denis est approuvée.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer lesdites conventions.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE